# LE TERME 'NÉARA' SOUS LES PREMIERS PALÉOLOGUES

Le professeur Nico van der Wal, à qui est offert ce recueil d'études d'Histoire de droit, est aussi un distingué spécialiste des novelles impériales, cette forme d'expression de la volonté légiférante. Le champ de ses recherches a couvert les constitutions promulguées depuis les débuts du droit romain-byzantin jusqu'à l'activité législative de Léon VI le Sage, alors jusqu'à la période byzantine moyenne. Mais qu'en est-il des lois promulguées pendant l'ère qui va à la fin du millénaire byzantin? Il est depuis longtemps admis que l'activité législative des empereurs des derniers siècles n'est qu'un des signes de la décadence administrative du monde byzantin.<sup>1</sup> Certes, elle n'est pas comme celle de leurs prédécesseurs de la dynastie des Comnènes. Cependant, il serait intéressant de voir comment les juristes des époques tardives concevaient le sens de νεαρά, terme qui, depuis Justinien déjà, définissait une constitution ultérieure au corpus codifié des lois.

Il faudra tout d'abord situer la question dans le cadre de la terminologie juridique des Byzantins, durant les époques tardives. Les notions «νόμος» et «νεαρά» continuent à désigner une certaine norme applicable, contenue dans le corpus des dispositions promulguées selon une certaine forme, et consignées dans un texte de droit où elles sont exposées en tant que règles en vigueur. La mémoire collective se soucie peu de l'exactitude quant à l'origine de ce corpus, dont le caractère est proche du sacré, voire même mythologique. Nomos et néara composent conjointement le corpus de droit écrit qui se distingue de l'ensemble des règles coutumières. Celles-là peuvent être écrites dans un livre ou un texte de droit, mais sans y faire référence de loi: on peut les rencontrer parmi les scholies, soit les annotations de marge dans les manuscrits, ou même dans des traités juridiques à caractère privé, voire scolaire. La mentalité persiste à les dissocier du droit écrit, et cherche souvent une raison pour expliquer leur absence du corpus des normes écrites. Aussi, au XIe siècle le juge Eustathe Rhomaios explique-t-il le manque de toute prévision législative sur le théoretron par le fait que la découverte de cette coutume est plus récente que la loi.<sup>2</sup> Par ce dernier terme entend-il évidemment la codification justinienne et les Basiliques. Ainsi, quand la pratique s'opposait à la

« Ὁ νόμος (...) θεωρήτρου δὲ μνείαν οὐ ποιεῖται. Ἐπειδή καὶ ἡ εὕρεσις τούτου [scil. τοῦ θεωρήτρου] νεωτέρα έστὶ τοῦ νόμου ...»: Peira 25.47, dans Zepos, JGR, IV, p. 103. Voir aussi S. Perentidis, 'Πώς μια συνήθεια μπορεί να εξελιχθεί σε θεσμό; Η περίπτωση του «θεωρήτρου»', 'Αφιέρωμα στὸ Νίκο Σβορῶνο, ΙΙ, Rethymno 1986, p. 476-485, en particulier la p.

477.

<sup>1</sup> Van der Wal/Lokin, Delineatio, p. 113 sq.; S. Troianos, Οι πηγές του βυζαντινού δικαίου. Εισαγωγικό βοήθημα, Athènes-Komotini 1986, p. 153 sq. Dans le même esprit, G.A. Maridakis, Τὸ ἀστικὸν δίκαιον έν ταῖς νεαραῖς τῶν βυζαντινῶν αὐτοκρατόρων, Athènes 1922, p. 6. Enfin, M.Th. Fögen, 'Gesetz und Gesetzgebung in Byzanz. Versuch einer Funktionsanalyse', Ius Commune, 14, 1987, p. 137-158 et en particulier p. 153 sq.

disposition écrite, les juristes la considéraient comme une innovation contraire à la volonté du législateur, alors presque un sacrilège. Tout cela porte sur la différence entre la norme écrite et la coutume dans les mentalités des juristes et du personnel administratif, durant les époques tardives. Pour celui qui applique la loi, ou qui enseigne le droit aux jeunes juristes, nomos et néara ne présentent pas d'écart quant à leur application. Pour le praticien, il n'y a pas de différence entre ces deux formes de droit écrit. En revanche, seule leur origine justifie ces deux noms, car une néara est toujours considerée comme une disposition ultérieure au corpus codifié, tel qu'il est consigné dans le liber iuridicus, le nomimon des Byzantins, C'est bien ce que nous dit vers la fin du XIIIe siècle, le témoignage de la Synopsis minor, genre d'encyclopédie élémentaire du droit, classée dans l'ordre alphabétique, dont l'auteur a voulu prendre beaucoup de libertés par rapport au texte de sa source directe.3 Dans un long passage sur l'origine du droit écrit, où se trouve expliquée la tradition juridique byzantine (celle-là remontant jusqu'à la célèbre codification justinienne), figure aussi cette définition: «Les novelles ( $\nu \in \alpha \rho \alpha$ ) sont les nouvelles constitutions, promulguées par les empereurs de jadis, en vue de résoudre des questions qui se posaient alors pour la première fois».4

Dans une récente étude, L. Burgmann et P. Magdalino constatent que la législation impériale du temps des Paléologues est marquée à la fois par le grand nombre de privilèges et en même temps par l'absence presque totale de novelles qui prescrivent des normes juridiques générales.<sup>5</sup> Et ils précisent, avec raison, que ce phénomène n'est pas explicable par des problèmes ou des accidents de tradition manuscrite.

Rappelons-nous de ce qui se passe à cette époque. La dynastie des Paléologues essaie de consolider sa position politique et son pouvoir. L'un des moyens est la propagande, l'autre l'octroi de privilèges. Ces derniers sont des mesures administratives individuelles, des résolutions qui émanent de l'empereur lui-même; chacune modifie la situation concrète pour laquelle elle a été décidée. De l'autre côté, l'activité législative à Byzance est considérée comme un des moyens pour faire

- 3 Sur cette source voir S. Perentidis, 'Recherches sur le texte de la Synopsis minor', FM VI, 1984, p. 219-273 (des détails sur la destination possible de ce texte dans les p. 269-270). Pour sa datation, voir Idem, 'L'empereur né le jour de Pâques. Michel IX Paléologue et la date de la Synopsis minor', FM VII, 1986, p. 253-257.
- 4 Synopsis minor N.7. Le texte que j'ai traduit ici est facilement accessible dans Zepos, JGR, VI, p. 468.
- 5 L. Burgmann/P. Magdalino, 'Michael VIII on Maladministration. An Unpublished Novel of the Early Palaiologan Period', FM VI, 1984, p. 377-390. Cette observation à la p. 377. Au sujet de ce texte voir aussi plus bas, p. 170 sq., avec l'analyse. Dans le sens de leur observation, Pieler, Rechtsliteratur, p. 473.

passer la propagande.<sup>6</sup> Sous cette optique, l'on se demandera pourquoi dans une période qui va de 1259 à 1341<sup>7</sup> et qui couvre le règne de trois monarques (sans parler du co-empereur Michel IX), le terme de *néara* n'aurait-il été utilisé que trois fois. Mais que disent nos sources à ce sujet? Procédons dans l'ordre chronologique:

- I En janvier ou février 1294: Isaac métropolite d'Éphèse, serait à l'origine de l'acte impérial<sup>8</sup> que le chroniqueur Georges Pachymère qualifie de «νεαρὰ βασίλεως». Son texte n'a pas été conservé. Quelques détails nous sont toutefois relatés dans la biographie de Michel VIII Paléologue, qu'a donnée Pachymère.<sup>9</sup> Usant de son influence auprès de l'empereur, Isaac propose d'abroger une ancienne disposition, par la promulgation d'une néara basileios selon laquelle les biens immeubles du patriarcat situés en dehors des limites du diocèse de Constantinople seront dorénavant attribués aux évêques territorialement compétents. Michel VIII émet un acte, et supprime ainsi les biens dits stavropégiaques.<sup>10</sup> La tradition ultérieure ne semble porter aucune autre mention de la décision impériale en question. Pachymère nous dit par ailleurs que cette disposition n'était pas la seule mesure qu'introduisit l'acte de Michel VIII; cependant, nous ignorons les autres.
- II Sous Andronic II, peu après le couronnement de son fils Michel IX, soit en fin mai 1294, peut-être le 22 mai de cette année, a été promulgué un acte impérial, dont l'original grec ne nous est pas parvenu. Une traduction en vieux russe nous conserve l'essentiel. D'autre part, Georges Pachymère nous en parle de la seconde disposition de ce texte, que lui-même qualifie également de «νεαρὰ νομοθεσία».  $^{13}$

La première mesure prise par cette promulgation porte sur la préséance épiscopale, alors que par la seconde sont supprimées les redevances pour le sacre d'un évêque: considérant la pratique d'autrefois comme indécente, l'empereur

A ce sujet voir H. Hunger, Prooimion. Elemente der byzantinischen Kaiseridee in den Arengen der Urkunden, Wien 1964, passim, et pour une période antérieure, P.E. Pieler, 'Kodifikation als Mittel der Politik im frühen Byzanz?', Βυζάντιος. Festschrift für Herbert Hunger, Wien 1984, p. 247-260.

Date de la mort du troisième empereur de la dynastie, Andronic III.

8 Répertorié dans Dölger, Regesten, Nº 2040, avec des indications bibliographiques.

Éditée récemment dans A. Failler/V. Laurent, Georges Pachymérès, Relations historiques, II, Paris 1984, p. 573, l. 1-10.

- 10 Pour le sens du terme voir rapidement Failler/Laurent, op. cit., p. 572 et n. 1. Plus amplement dans C. Du Cange, Glossarium ad scriptores mediae et infimae graecitatis, Lugduni 1688 (= Graz 1958), s.v. «στωροπήγιον», col. 1432-1434.
- 11 Dölger, Regesten, acte impérial répertorié sous le Nº 2159; et Laurent, Regestes, acte patriarcal répertorié sous Nº 1563.
- 12 Ses éditions par P.P. Sokolov et L. Stan ne me sont connues que par leur mention dans Dölger, Regesten, Nº 2159, et dans Idem, BZ 39, 1939, p. 588.
- 13 Pour cette partie de l'œuvre de Pachymère, en attendant la suite de la publication de son texte critique, l'on se contentera pour le moment de l'édition ancienne: I. Bekkerus, Georgii Pachymeris de Michaele et Andronico Palaeologis libri tredecim, Bonnae 1835, p. 199 sq. Le passage est également accessible dans Zepos, JGR, I, p. 522.

décrète que dorénavant ce seront seulement les frais pour les cierges de la cérémonie que le candidat à l'évêché devra supporter.

A l'origine de cette disposition serait un doute, parmi les prélats, sur le caractère simoniaque de ces redevances. Quand l'empereur a imposé sa résolution, le patriarche y souscrivit, ainsi que la plupart des évêques, à l'exception de deux: le primat de Smyrne et celui-là de Pergame, les seuls qui réfusèrent de signer le texte de la néara.

Ajoutons ici une intéressante constatation sur la postérité de cette loi: Elle sera mentionnée, plusieurs décennies plus tard, quand deux patriarches, au moment de leur sacre, ont dû signer une profession de foi. Il s'agissait d'un acte rédigé d'après une formule fixe, laquelle imposait, entre autres, l'affirmation sous serment que leur élection avait eu lieu conformement à la lettre de cette même novelle, sans aucun versement d'argent, dans le passé ou dans l'avenir. Nous possédons les procès verbaux de la profession de foi du patriarche Antoine, en janvier 1389, 14 et de son successeur au patriarcat, Calliste II Xanthopoulos, en mai 1397. 15 Le texte de ces deux actes est identique et doit par conséquent remonter à un formulaire, celui-là postérieur au concile palamite de 1351, car il y est mentionné. Il est évident que la novelle, dont le texte est aujourd'hui perdu, devait être toujours considérée en vigueur et respectée. Le formulaire utilisait ces termes: «τὴν ἀκρίβειαν τῆς νεαρᾶς παρὰ τοῦ τρισμακαρίστου καὶ ἀοιδίμου ἡμῶν βασιλέως, τοῦ Παλαιολόγου κυροῦ ἀκκλησίας».

III Le troisième acte que la tradition qualifie de *néara* est bien la célèbre novelle dite περὶ τριμοιρίας, attribuée quant à l'inspiration au patriarche Athanase I<sup>er</sup> de Constantinople.<sup>16</sup>

Son texte pose quelques problèmes de tradition assez embarassants. Il en existe deux récensions, une longue et une brève, sans que l'on y puisse avancer une explication satisfaisante. A l'intérieur de ces deux versions, l'on y rencontre une multitude de suscriptions, onze au total sur un ensemble de dix-sept manuscrits

<sup>14</sup> Voir les références dans Darrouzès, Regestes, Nº 2844; son texte est F. Miklosich/J. Müller, Acta et diplomata graeca medii aevi sacra et profana, II, Vindobonae 1862, p. 112-114.

Darrouzès, Regestes, acte Nº 3052; le texte est édité dans Miklosich/Müller, op. cit., II, p. 293-295.

<sup>16</sup> Dölger, Regesten, acte impérial N° 2295. Également, Laurent, Regestes, acte patriarcal N° 1607: importante notice pour notre analyse. On ajoutera la bibliographie indiquée en dernier lieu dans G.P. Nakos, Προβλήματα βυζαντινού κληρονομικού δικαίου επί Παλαιολόγων. Η λειτουργική ισχύς της Νεαράς 26 Ανδρονίκου Β΄ Παλαιολόγου, Thessalonique 1988 (extrait d'Επιστημονική Επετηρίδα 8/1987 [1988] του Δικηγορικού Συλλόγου Θεσσαλονίκης, p. 97-121); ici le renvoi sera fait à la pagination du tiré à part, différente de celle du volume.

répertoriés.<sup>17</sup> Un autre problème est celui-ci des datations données par les différentes versions du texte. Bref, du travail à faire, mais dans une autre étude. On notera toutefois que la plupart des témoins de la tradition, directe ou indirecte, s'accordent, malgré cette divergence impressionnante, sur le qualificatif «νεαρά».<sup>18</sup> Mais voyons ce qui se passe de plus près.

En octobre 1304, le patriarche Athanase et le synode adressent à l'empereur Andronic II une requête, lui demandant de promulguer une série de dispositions. Celles-là ne concernent pas exclusivement les règles de l'héritage, mais certaines parmi elles portent sur la vie spirituelle, les jours fériés, la conduite des moines. De toutes façons il faudra mettre l'initiative de cette proposition du patriarche Athanase en rapport avec ses nombreuses *Didaskaliai*, soit des circulaires avec des instructions spirituelles et des admonitions, malheureusement encore inédites. <sup>19</sup> Des sanctions ont également été proposées pour les transgresseurs: elles seront des amendes pécuniaires, en faveur du fisc. Le patriarche et le synode ont même proposé à l'empereur l'abrogation de la loi sur la succession alors en vigueur. <sup>20</sup>

Selon l'hypothèse de V. Laurent, cette proposition du sommet de l'Église aurait été suivie d'une élaboration du texte, par la chancellerie impériale avec la collaboration des services patriarcaux, ce qui aurait abouti à la promulgation de la *néara* par l'empereur. Sur la date exacte de cette ratification normative, les données chronologiques sont malheureusement brouillées, au moins dans les différentes versions de la tradition du texte. Il en reste toutefois sa postérité: D'abord dans les compilations ultérieures, même celles de la période d'après 1453.<sup>21</sup> On indiquera aussi ses mentions dans un acte patriarcal de décembre 1315, sous Jean XIII Glykys,

- 17 Laurent, Regestes, ibid.; Nakos, op. cit., p. 26, n. 36 y ajoute, comme dix-septième témoin, le Lesbiacus, Gymnasii 7 (postérieur à 1466: pour cette datation voir S. Perentidis, 'Trois notes sur la tradition de la Peira', 'Επετηρὶς τοῦ Κέντρου 'Ερεύνης τῆς 'Ιστορίας τοῦ 'Ελληνικοῦ Δικαίου [τῆς 'Ακαδημίας 'Αθηνῶν], 27-28, 1980-1981, Athènes 1985, p. 668, n. 90). Selon Laurent, ibid., p. 392, il y en a encore six manuscrits non consultés.
- 18 Les termes utilisés pour l'acte dans Laurent, op. cit., p. 389; les suscriptions au complet, aux p. 390-391. Laurent préfère le qualificatif «Supplique à l'empereur», bien qu'il constate que «ce document est appelé Néara (...) dans la quasi-totalité des suscriptions»: ibid., p. 392.
- Transmises par le Vaticanus gr. 2219. Voir à leur sujet Laurent, Regestes Nº 1589, 1590, 1604, 1615, 1631, 1632, 1692, 1716, 1751, 1752, 1762, 1763, 1776, 1777 et 1779.
- 20 C'est-à-dire la novelle 118 de Justinien, passée dans les Basiliques. Voir Nakos, op. cit., p. 56 sq., surtout la p. 60 avec la n. 100. Voir aussi infra, ma n. 31.
- 21 Entre autres, le Syntagma alphabétique de Blastarès (dès 1335) K.12: dans RhP VI, p. 326. Également dans l'Hexabible (1345), passim (les diverses dispositions ont été reprises dans divers endroits, classées chacune selon sa propre thématique). Le relevé de la tradition indirecte de la néara dans Nakos, op. cit., p. 26-27 et n. 35.

à peine dix ans après sa rédaction. <sup>22</sup> Elle figure aussi dans un second acte, celui-là daté de 1325, <sup>23</sup> enfin dans une sentence patriarcale de 1348. <sup>24</sup> Tout cela confirme le fait de sa promulgation formelle par la main de l'empereur, en plus que l'indication donnée par le *Parisinus gr.* 1357A: «ἐκυρώθη [scil. «il a été ratifié»] μηνὶ μαίψ ἰνδικτιῶνος δ΄ ἔτει ζωιδ΄». <sup>25</sup>

Qu'y a-t-il de commun entre ces trois actes impériaux auxquels la tradition réserve le qualificatif de *néara*? Et en quoi diffèrent-ils des autres actes analogues émis par les empereurs de la même époque?

- A L'émission de chacun de ces trois actes législatifs semble avoir été sollicitée à l'empereur par des instances ecclésiastiques supérieures. <sup>26</sup> Cela est certain pour le premier et le troisième acte, alors que pour celui-là de 1294, il semble que le monarque aurait joué un rôle d'arbitre au milieu d'une controverse. C'est, tout au moins, le sens de la phrase de Pachymère: «ἀρχιερεῖς (...) συνήροντο τῆς γνώμης τῷ βασιλεῖ». <sup>27</sup>
- B La nature juridique de ces trois actes: il est évident que chaque fois nous avons affaire à une loi d'application générale, qui ne porte pas sur un cas isolé, mais qui introduit une mesure obligatoire pour l'avenir.
- C Un point particulier: Dans tous les trois cas, il est précisé que la nouvelle mesure doit abroger toute pratique antérieure. Voilà ce que nous disent explicitement les sources:
- 22 Sa copie est conservée dans le registre du patriarcat, et éditée en dernier lieu dans H. Hunger/O. Kresten, Das Register des Patriarchats von Konstantinopel. 1. Teil: Edition und Übersetzung der Urkunden aus den Jahren 1315-1331, Wien 1981, p. 228, l. 41 sq. Voir aussi Darrouzès, Regestes, acte N° 2048. On ajoutera aussi le commentaire de Nakos, op. cit., p. 94 sq.
- 23 Accessible dans Hunger/Kresten, op. cit., p. 516, l. 28 sq. Voir aussi Darrouzès, Regestes, acte No 2123; également Nakos, op. cit., p. 101 sq.
- 24 Éditée dans Miklosich/Müller, op. cit., I, p. 273, l. 14-17, acte répertorié dans Darrouzès, Regestes, sous N° 2296.
- 25 Au fol. 283v. Sur l'écart chronologique, voir la Critique dans Laurent, Regestes, Nº 1607, p. 395.
- 26 A cette époque, la substitution de facto aux compétances des fonctionnaires civils par des dignitaires ecclésiastiques était devenue chose courante: P. Lemerle, 'Le juge général des Grecs et la réforme judiciaire d'Andronic III', Mémorial Louis Petit, Bucarest 1948, p. 292-316, en particulier p. 294 (article reproduit dans Idem, Le monde de Byzance: Vie et institutions, London 1978). Mais les interventions du pouvoir séculier dans les affaires ecclésiastiques datent déjà d'une époque plus ancienne; le fait est donc bien enraciné dans la tradition juridique et administrative byzantine. Voir en dernier lieu, S. Troianos, '«Θεσπίζομεν τούνυν, τάξω νόμων ἐπέχεω τοὺς ἀγίους ἐκκλησιαστικοὺς κανόνας ...»', Δώρημα στον Ιωάννη Καραγιαννόπουλο (= Βυζαντινά, t. 13), Thessalonique 1985, p. 1191-1200, surtout les p. 1198 sq.
- Bekkerus, Georgii Pachymeris de Michaele et Andronico Palaeologis, II, p. 199, l. 18-19; l'extrait aussi dans Zepos, JGR, I, p. 522.

C/Ι «"Εγκλημα γὰρ ἐφαίνετο καὶ παρὰ κανόνας τὸ ἐκ παλαιοῦ γινόμενον ὑπερόριον κεκτῆσθαι τὸν Κωνσταντινουπόλεως δίκαιον ...».<sup>28</sup>

C/II «'Απρεπὲς καὶ ἄλλως τὸ κατὰ συνήθειαν πραττόμενον διακρίνων».<sup>29</sup> Également : «Καὶ παλαιὰν συνήθειαν προβαλλόμενοι καὶ νόμους περὶ τούτων λέγοντας καὶ δικαιοδοσίας ἐκ παλαιοῦ ὀφφικίων, οὐκ ἐνεδίδοσαν».<sup>30</sup>

C/III Plus clairement est exprimé dans l'écrit synodal sous Athanase Ier: «Καὶ ἴνα καὶ νόμος ἀκυρωθῆ ὁ ἐπὶ παιδὶ ἀπελθούση διοριζόμενος ...». <sup>31</sup> D'une façon analogue dans la tradition indirecte: Son plus ancien témoin, le Syntagma alphabétique de Matthieu Blastarès (1335) donne: «'Ακυρωθῆναι δὲ καὶ τὸν νόμον κελεύομεν, ὂς διορίζεται ...». <sup>32</sup>

Après ces observations l'on se posera les questions suivantes, sur l'activité législative des premiers Paléologues:

- N'y a-t-il pas d'autres lois d'application générale promulguées à cette époque?
- Et, dans l'affirmative, si le terme utilisé pour les désigner n'est plus le mot traditionnel, *néara*, pourquoi les trois actes décrits ci-haut sont-ils appellés par ce vocable inusité?

D'abord la première question. De la longue liste des actes impériaux, dont le caractère n'est pas exclusivement législatif,<sup>33</sup> l'on isolera ici quelques uns pour les analyser. Ce sont des mesures nouvelles d'application générale, autant que l'on puisse en juger d'après les sources, mais aussi d'après la critique historique. En voici une liste, que l'on espère définitive:

a Sous Michel VIII, peu après 1266, des *horismoi*, adressés à toutes les provinces de l'Empire, qualifient les actes futurs du nouveau patriarche Joseph I<sup>er</sup> comme investis de la même force et vigueur juridique que les commandements impériaux.<sup>34</sup> Notre source est le texte de Georges Pachymère,<sup>35</sup> qui désigne ici l'acte par le terme

- 28 Failler/Laurent, op. cit., II, p. 573, l. 4-6; également Zepos, JGR, I, p. 509.
- 29 Bekkerus, op. cit., II, p. 199, l. 8-9; Zepos, JGR, I, p. 522.
- 30 Bekkerus, op. cit., II, p. 200, l. 1-3; Zepos, JGR, I, p. 522.
- 31 Zepos, JGR, I, p. 535, sous δ'. G.E. Heimbach, Const. Harmenopuli Manuale legum sive Hexabiblos, Lipsiae 1851 (= Aalen 1969), p. XXV, sous δ' (avec les variantes dans l'apparat critique). Également Nakos, op. cit., p. 60, avec la n. 100.
- 32 RhP VI, p. 326, l. 17.
- 33 Pour la nomenclature des actes impériaux à caractère législatif ou apparenté et la terminologie administrative, voir F. Dölger/J. Karayannopulos, Byzantinische Urkundenlehre, I. Die Kaiserurkunden, München 1968, p. 71-87; et en version grecque: Iidem, Βυζαντινή Διπλωματική, Α΄ Αὐτοκρατορικὰ ἔγγραφα (Β΄ ἐλληνικὴ ἔκδοσις ὑπὸ Ἰ.Ε. Καραγιαννοπούλου), Thessalonique 1972, p. 165-190.
- 34 L'acte est répertorié dans Dölger, Regesten, Nº 1939d. Lire aussi Laurent, Regestes, Nº 1386.
- 35 Le passage dans Failler/Laurent, op. cit., II, p. 397.

- «'Ορισμοί». L'adresse à toutes les provinces de l'Empire<sup>36</sup> confirme l'intention de Michel à introduire une mesure d'application générale. Cette idée va dans l'esprit de l'initiative impériale, qui visait la conciliation avec l'Église, et la diffusion d'un motif de propagande conforme à l'idéologie politique d'un État théocratique: à Byzance l'empereur est l'élu de la Providence divine. Ce genre de propagande politique sera poursuivi par l'usurpateur du trône, Michel VIII, presque tout au long de sa carrière.<sup>37</sup>
- Récemment, L. Burgmann et P. Magdalino ont publié pour la première fois un acte impérial, très probablement de Michel VIII.38 Son texte ne nous est pas parvenu en entier; cependant les fragments dont nous disposons grâce au Patmiacus 447, nous permettent d'affirmer qu'il introduit de nouvelles mesures, applicables dans tous les cas concernés. S'adressant, en effet, à tous ses familiers et aux fonctionnaires de l'État, Michel condamne solennellement la pratique de l'injustice et de la vénalité au détriment des administrés. Ce qui nous intéresse pourtant ici est le caractère juridique de cet acte, tel qu'il ressort du texte même: «Puisque ma majesté impériale a constaté que certains ont méprisé la justice et ignoré le juste qui est en rapport avec elle, bien qu'elle ait toléré et supporté tout cela avec magnanimité et accordé le pardon aux coupables pour le passé, pour l'avenir elle promulgue son présent prostagma en tant que loi sans objection possible, thespisma vigoureux et prostaxis d'autorité par la grâce du Christ, par lequel elle légifère et institue, avec (son) autorité et puissance impériale, et en proclamant à haute voix, à tous sans distinction, ce qui suit».39 C'est bien une loi d'application générale que Michel introduit. Les termes qu'il emploie pour désigner cet acte sont: «Βασιλικὸς όρισμὸς» [suscription] et «πρόσταγμα» [texte, l. 21, 105], alors que «θέσπισμα»,
- 36 « Έκασταχοῦ τῆς τῶν 'Ρωμαίων ἐπικρατείας»: Failler/Laurent, op. cit., II, p. 397, l. 13-15.
- 37 Pour la doctrine on consultera L.-P. Raybaud, Le gouvernement et l'administration centrale de l'Empire Byzantin sous les premiers Paléologues (1258-1354), Paris 1968, p. 13-42. Pour des motifs de propagande dynastique, voir A. Failler, 'Sur un passage mutilé de la Chronique brève de 1352', REB, 46, 1988, p. 60-65; également S. Perentidis, 'L'empereur né le jour de Pâques', surtout p. 257, avec des indications bibliographiques. Au sujet des réactions contre Michel VIII, par la diffusion de libelles sur papier, voir aussi plus bas p. 173 et n. 52-53.
- Burgmann/Magdalino, op. cit. L'acte n'était pas connu au moment de la dernière révision du répertoire des actes impériaux. D'après les éditeurs, il serait datable peut-être d'avant 1261, mais de toutes façons antérieur à 1274: voir Burgmann/Magdalino, p. 386 sq.
- 39 «'Αλλ' ἐπεὶ διέγνω τινὰς τὴν δικαιοσύνην περιφρονήσαντας καὶ παροδεύσαντας τοῦ περὶ ταύτην εὐθέος, καὶ νῦν μὲν μακροθύμως ἔφερε τὰ περὶ τούτου καὶ ἡνέσχετο καὶ συγγνώμην αὐτοῖς ὑπὲρ τῶν παρωχηκότων παρέσχεν, πρὸς δέ γε τὰ καθεξῆς καὶ τὸ παρὸν πρόσταγμα ταύτης ἡ βασιλεία μου ὡς νόμον ἀναντίρρητον καὶ θέσπισμα κραταιὸν καὶ αὐθεντικὴν χάριτι Χριστοῦ πρόσταξιν ἐκτίθησιν, δι' οῦ αὐθεντικῶς καὶ βασιλικῶς μετὰ σφοδροῦ τοῦ ἐπιφωνήματος νομοθετεῖ καὶ θεσπίζει κοινῶς τοῖς πᾶσι»: Voir Burgmann/Magdalino, op. cit., p. 380, l. 18-24, et leur traduction anglaise juxtaposée.

«πρόσταξις», et «νόμος» [l. 21-23, voir le passage reproduit en note] me semblent des pléonasmes rhétoriques, sans signification spécifique.

- Andronic II, fils et successeur de Michel VIII, émet en juillet 1296 un «Χρυσοβούλλειος λόγος», que nous devons rapprocher avec un texte probablement oratoire, rédigé par le haut fonctionnaire impérial Nicéphore Choumnos.<sup>40</sup> L'empereur, qui l'a prononcé, nous précise sa décision pour que soit de nouveau pratiquée une ancienne coutume: celle qui imposait aux juges, avant d'entrer en fonction, de prêter le serment d'impartialité: «Nous avons renové une ancienne pratique, en obligeant ceux qui ont été élus pour juger de prêter serment».41 Une grande partie du texte nous a été transmise dans le corpus des œuvres de Choumnos, son auteur, mais c'est l'historien Pachymère qui nous a conservé le qualificatif ci-dessus, χρυσοβούλλειος λόγος, vocable qu'il répète trois fois dans ce passage, ce qui doit confirmer l'exactitude de l'information sur l'emploi de ce terme précis.<sup>42</sup> Un détail intéressant: c'est l'empereur en personne qui a proclamé le texte, en donnant lecture devant une assemblée réunie au palais de l'impératrice où lui-même résidait. On reconnaîtra facilement ici le récit de Pachymère sur la réforme judiciaire de 1296.43 Pachymère conclut que cette réforme n'a pas vécu longtemps, et l'institution que l'empereur a voulu introduire est tombée en désuétude. Toutefois, elle fait certes partie des lois d'application générale que les Paléologues ont promulguées.
- d En 1296, Andronic II a émis un *thespisma* pour prolonger la durée des fêtes de l'Assomption. <sup>44</sup> Jusqu'alors, la fête religieuse ne durait qu'un jour, celui-ci de la commémoration de la Dormition de la Vierge Marie, c'est-à-dire le 15 août. Dans l'esprit du rédacteur de l'acte, Nicéphore Choumnos, mais aussi sans doute de l'empereur lui-même qui aurait auparavant approuvé la suggestion, l'on ne supprime point l'ancienne pratique. Au contraire, l'idée directrice consiste en une prolongation de la durée, pour en faire une fête religieuse plus grande que l'ancienne, une fête vraiment digne de la Mère du Sauveur. D'après les termes du
- 40 Dölger, Regesten, Nº 2188, avec les indications bibliographiques. Le texte est facilement accessible dans Zepos, JGR, I, p. 558-568; également J.F. Boissonnade, Anecdota Graeca, II, Paris 1829 (= Hildesheim 1962), p. 85-106. Sur le rédacteur, voir J. Verpeaux, Nicéphore Choumnos. Homme d'État et humaniste Byzantin (ca 1250/1255-1327), Paris 1959, et le plus récent A. Kazhdan, dans Lexikon des Mittelalters, II, München-Zürich 1983, s.v. «Chumnos, Nikephoros», col. 2055.
- 41 «Παλαιὸν ἔθος ἡμεῖς ἐκαινίσαμεν, τοὺς δικάζειν λαχόντας ἐπὶ τοὺς ὅρκους πρότερον ἐμβιβάσαντες». Le passage dans Zepos, *IGR*, I, p. 562, l. 33-35, et dans Boissonade, *loc. cit.*, p. 94, l. 6-8.
- 42 Voir Bekkerus, op. cit., II, p. 236, l. 12, 19 et p. 237, l. 2-3.
- 43 Voir surtout P. Lemerle, 'Le juge général des Grecs', p. 294-295; Raybaud, op. cit., p. 260-262, et plus récemment L. Mavrommatis, Οἱ πρῶτοι Παλαιολόγοι. Προβλήματα πολιτικῆς πρακτικῆς καὶ ἱδεολογίας, Athènes 1983, p. 37 sq.
- 44 Dölger, Regesten, No 2196.

texte: «La fête doit être une, même si elle est partagée (entre les églises de Constantinople, où elle sera célébrée) du début du mois jusqu'au jour consacré actuellement à l'honneur (de la Vierge); c'est ainsi que cela devra être fait et dans ce sens je considère devoir promulguer la loi».45 Il est évident que son intention n'est pas d'abroger une ancienne pratique, mais plutôt de l'améliorer: «Quant à nous, nous fêtons pendant un seul jour, au milieu du mois conformement à l'ancienne coutume qui prévaut, ayant auparavant été purifiés par le jeûne. Mojmême, en louant la loi du jeûne, je n'admets plus dorénavant que la fête se limite en un seul jour avec les psalmodies de nuit».46 Sa volonté d'introduire une loi d'application générale se manifeste par les termes: «Ma loi, que cette ville impériale (...) maintiendra en vigueur pendant tous les temps».<sup>47</sup>

Nous retiendrons que les termes administratifs pour cet acte sont: «θέσπισμα», 48 alors que «ψήφισμα» et «νόμος» me paraissent avoir ici un sens non technique, plus général, employés peut-être comme des synonymes du précédent.

Le même empereur émet en juin 1312 un prostagma, à la suite d'une supplique qui lui a été adressée par l'archevêque de Bulgarie. 49 Il confirme les dispositions d'un chrysoboulleios logos de l'empereur Jean III Dukas Vatatzès,50 et réitère que les biens épiscopaux ne peuvent être vendus après la mort de l'évêque, par des fonctionnaires impériaux ou ecclésiastiques. Selon les termes du texte d'Andronic, les dispositions anciennes doivent être respectées, par tous, sans aucun doute et sans modification, chose qui confirme l'intention du monarque à introduire (ou à confirmer) une loi d'application générale.<sup>51</sup> Nous retenons le qualificatif de l'acte «πρόσταγμα» [dans la suscription et dans le texte à la p. 538, l. 25-26], alors que nous rencontrons dans le texte le synonyme «ὀρισμός», sans signification technique plutôt.

45 «'Αλλά τοι μίαν εἶναι τὴν ἐορτήν, ἐφ' ὅλας μεριζομένην τὰς ἀπ' ἀρχῆς τοῦ μηνὸς μέχρι τῆς νθν διαφερόντως γε τιμωμένης καὶ δὴ τῆς τελευταίας, τοθτο δεῖν οἶμαι κάν τῶ παρόντι βούλομαι νομοθετήσαι»: Zepos, JGR, I, p. 576, l. 15-17.

«Καὶ ἡμεῖς κατ' ἔθος πάλαι κρατῆσαν ἐν μιὰ δή τινι τῶν ἡμερῶν μέση τοῦ μηνὸς πανηγυρίζομεν, νηστεία τὰς πρὸ αὐτῆς πρότερον ἀγνισθέντες. Κάγὼ τὸν τῆς νηστείας έπαινῶν νόμον, οὐ πάνυ τι τὸ λοιπὸν ἀποδέχομαι μίαν μόνην ἀποκεκληροῦσθαι τῆ πανηγύρει πρὸς τὰς παννύχους ὑμνωδίας ἡμέραν»: Zepos, JGR, I, p. 576, l. 17-19.

«'Ο έμὸς (...) νόμος, ον ή βασιλὶς αύτη (...) κράτιστον έν παντὶ τῷ χρόνῳ φυλάξει»: Zepos, JGR, I, p. 576, l. 40-42.

48 Ainsi la suscription: Zepos, JGR, I, p. 569, deux fois. Dans le texte, nous rencontrons aussi l'infinitif «θεσπίσαι»: Zepos, p. 576, l. 11. 49

Dölger, Regesten, No 2336; le texte dans Zepos, JGR, I, p. 537-538.

Répertorié dans Dölger, Regesten, Nº 1720, daté de décembre 1228. L'émission de cet acte aussi est due à l'initiative des instances ecclésiastiques; en l'occurrence ce fut le patriarche Germanos qui avait sollicité cette promulgation.

51 «Διά τοι τοῦτο καὶ βέβαια ταῦτα καὶ ἀμετάθετα συντηρεῖσθαι καὶ φυλάττεσθαι παρὰ πάντων ἡ βασιλεία μου βούλεται»: Zepos, JGR, I, p. 537, l. 32-33.

Avant de passer à la conclusion, il est nécessaire d'insister sur la discussion des observations suivantes:

1 Selon Pachymère, en 1280, s'est produit une réaction populaire contre Michel VIII et son gouvernement; elle s'est manifestée par la circulation de libelles, soit des feuilles de papier avec des messages de propagande contre la politique impériale et la dynastie (τὰ φάμουσα). La lecture, diffusion et même la simple possession d'un morceau de papier pareil, constitua un acte délictueux et répréhensible. L'auteur ou copiste de messages similaires devrait subir la peine de mort. Pachymère précise: « Ἐγγράφως τοιγαροῦν ἐκυροῦτο ἡ τιμωρία τῷ μόνῳ εὐρήσοντι, εἰ αὐτὸς ἀναγνοίη, εἰ ἄλλῳ ἐξείποι, εἰ μὴ κάοι παραυτίκα. Πρὸς δὲ καὶ τῷ βασιλογραφείου ἐγκαλουμένῳ, ὡς ἔχοι μόνον, ἡ ἀπειλὴ θάνατος ἀντικρύς». Sur cette question nous devons nous occuper ici plus amplement.

Jusqu'à présent, la recherche interprétait cette mesure de répression, comme résultat d'un acte impérial de Michel VIII qui serait promulgué ad hoc; elle se fondait sur les termes «ἐγγράφως ἐκυροῦτο ἡ τιμωρία». Cet acte a déjà été inscrit dans le répertoire des actes impériaux par F. Dölger et figure aussi dans sa seconde édition de 1977.54 L'avis de ce savant a été suivi par les nouveaux éditeurs du texte de Pachymère, A. Failler et V. Laurent.55 Dölger semble oublier que cette disposition est bien antérieure: elle existe déjà dans les Basiliques 60.63.1-2<sup>56</sup> et reprise dans leur répertoire alphabétique, c'est-à-dire dans la Synopsis Basilicorum major alinéa Φ 4.1.57 S'agit-il en effet d'un nouvel acte impérial, d'un «décret» pour citer la traduction récente? Les termes έγγράφως έκυροῦτο ή τιμωρία ne suffisent pas pour soutenir cette hypothèse. D'ailleurs, l'emploi de l'imparfait (ἐκυροῦτο) implique la répétition, alors que pour l'introduction d'une nouvelle mesure l'aoristeparfait aurait suffi. A mon avis Pachymère se réfère ici à la disposition écrite que j'ai évoquée, sans avoir besoin de la nommer. Aussi, faut-il corriger la traduction de ce passage comme suit: «Seulement contre celui qui trouvait un tel écrit, s'il le lisait, s'il en parlait à un tiers, ou s'il ne le brûlait pas sur-le-champ, était prononcée la peine (prévue), selon la procédure d'accusation écrite». Il faudra par conséquent radier cette mention dans le répertoire des actes impériaux.

<sup>52</sup> Sur ce terme voir Du Cange, Glossarium, col. 1663, s.v. «φάμωσσου», tout comme la définition donnée par une source de cette époque, la Synopsis minor, alinéa X.12 (dans Zepos, JGR, VI, p. 544). Ces feuilles de papier seraient-elles comme les tracts au XIX<sup>e</sup> siècle?

<sup>53</sup> Failler/Laurent, op. cit., II, p. 620, 1. 2-5.

<sup>54</sup> Dölger, Regesten, No 2047.

<sup>55</sup> En renvoyant pour cet acte impérial dans le répertoire: Voir Failler/Laurent, à la n. 1 de la p. 620.

<sup>56</sup> Le passage est édité dans H.J. Scheltema /D. Holwerda / N. van der Wal, Basilicorum libri LX, Series A. p. 3119.

<sup>57</sup> Répétant littéralement le texte des Basiliques: Zepos, JGR, V, p. 567.

- A Andronic III est attribuée une disposition sur le prêt à intérêt.58 Nous connaissons cet acte impérial grâce à sa mention unique dans une source épistolaire Le théologien et lettré Nicolas Cabasilas,<sup>59</sup> récemment proclamé saint de l'Église orthodoxe, l'invoque dans une lettre à Anne de Savoie, la veuve d'Andronic III, en y citant même de courts extraits. Dans ce texte, l'acte en question est désigné par le vocable «νόμος».60 A mon avis, l'auteur se soucie peu de la précision sur la terminologie administrative; c'est plutôt l'essentiel de la cause qui le préoccupe; Cette disposition d'Andronic III visait à protéger, des abus des usuriers, les victimes de la guerre civile des deux Andronic (1321-1328), en les dispensant des intérêts. Selon ce texte, «l'empereur (...) a instauré une loi [nomos], pour que personne parmi les responsables de la tourmente générale, tous dénudés (de leurs biens) ne soit soumis à la loi [nomos] sur les intérêts».61 L'éditeur de la lettre qualifie cette mesure, avec raison, comme «loi de circonstance».62 Cabasilas avait écrit à Anne de Savoie, alors régente au nom du mineur Jean V, pour obtenir d'elle la prorogation de cette disposition, probablement durant la révolte des Zélotes à Thessalonique (1342-1349), où il vivait d'ailleurs. Il est donc évident que nous n'avons pas ici affaire à une loi d'application générale. Donc, sa désignation par le mot «νόμος». aussi constante soit-elle dans le texte, ne saurait être retenue dans un inventaire de la terminologie de la législation du temps des Paléologues.
- 3 L'on ne peut ignorer ici la seconde réforme judiciaire, celle qu'Andronic III à introduite en 1329. Grâce aux travaux du regretté Paul Lemerle surtout, 63 mais aussi d'autres historiens, nous connaissons maintenant mieux l'histoire de cette

58 Dölger, Regesten, No 2717a. Le texte est édité dans R. Guilland, 'Le traité inédit «Sur l'usure» de Nicolas Cabasilas', Είς μνήμην Σπυρίδωνος Λάμπρου, Athènes 1935, p. 269-277.

59 Sur Nicolas Cabasilas, voir en dernier lieu M.-H. Congourdeau, Nicolas Cabasilas, La vie en Christ, I, Paris 1989 (Sources Chrétiennes, 355), surtout les p. 11-27. Compléter la bibliographie d'après P. Nellas, 'Η περὶ δικαιώσεως διδασκαλία Νικολάου τοῦ Καβάσιλα. Συμβολὴ εἰς τὴν ὁρθόδοξον σωτηριολογίαν, Le Pirée 1975, p. 175-180.

60 Guilland, op. cit., p. 274, l. 36, p. 275, l. 3, 10, 15, 18, 26, 27, et alibi.

61 «Νόμον ἔθηκε, μηδένα τῶν πταισάντων ἐν τῷ κοινῷ κλύδωνι καὶ πάντων γυμνωθέντων, ὑπάγεσθαι τῷ νόμῳ τῶν τόκων»: Guilland, op. cit., p. 274, l. 36-37. L'on serait tenté de voir là le témoignage d'une mentalité: le nomos ne saurait être modifié que par un autre nomos. Mais fautil prendre ici le mot nomos à la lettre? Voir aussi pour le sens du vocable à l'époque des Paléologues: M.Th. Fögen, op. cit. (supra, ma n. 1), la n. 53 à la p. 158.

62 Guilland, op. cit., p. 272.

63 Voir P. Lemerle, 'Le juge général des Grecs'; également Idem, 'Recherches sur les institutions judiciaires à l'époque des Paléologues, I. Le tribunal impérial', Mélanges Henri Grégoire, I, Bruxelles 1949 (= Annuaire de l'Institut de Philologie et d'Histoire orientales et slaves), p. 369-384; enfin, Idem, 'Documents et problèmes nouveaux concernant les juges généraux', Τιμητικός Τόμος Γ. Σωτηρίου, Athènes 1964 (= Δελτίον τῆς Χριστιανικῆς 'Αρχαιολογικῆς 'Εταιρείως<sup>4</sup>, 4, 1964), p. 29-44. Toutes ces études sont réunies et facilement accessibles dans le volume du même auteur, Le monde de Byzance: Vie et institutions, London 1978.

institution.<sup>64</sup> Il est certain qu'en introduisant cette seconde réforme judiciaire dans l'espace d'une génération, Andronic III a voulu créer une institution viable; celle-là semble d'ailleurs avoir fonctionné jusqu'à la fin de l'Empire. Bien que plusieurs documents établis par Andronic III à ce sujet nous soient parvenus, l'acte officiel par lequel la réforme a été introduite est porté disparu.<sup>65</sup> Nicéphore Grégoras, le chroniqueur du règne d'Andronic III, nous fait part des détails de la cérémonie solennelle à la Sainte-Sophie, pendant laquelle l'empereur a investi les quatre premiers juges généraux.<sup>66</sup> Toutefois, il ne nous donne pas un nom administratif pour l'acte de création de la nouvelle institution judiciaire, comme le faisait pour d'autres cas le récit de Pachymère. Il en est de même avec les autres allusions dans les sources, et le qualificatif administratif de cet acte ne nous est pas connu, juste comme son texte ne l'est pas non plus. Aussi, est-il impossible d'en tenir compte dans notre inventaire des termes concernant les lois d'application générale que les premiers Paléologues ont promulguées.

- 4 Pour les deux parmi les trois actes qualifiés de *néara*, la source unique est l'historien Georges Pachymère. Il convient donc de se poser ici la question, à savoir si le mot employé ne doit pas être entendu comme un terme technique, mais plutôt comme un des nombreux synonymes qui désignent un acte impérial introduisant une nouvelle loi d'application générale. Les autres cas similaires que nous apprend Pachymère sont précisés avec un autre qualificatif: «ὁρισμοί»,67 et «χρυσοβούλλειος λόγος».68 Je suis donc de l'avis que Pachymère nous fournit l'information historique en respectant ce genre de détail technique. Son terme me paraît de ce point de vue fiable.
- On consultera aussi les travaux suivants: I. Ševčenko, 'Léon Bardalès et les juges généraux ou la corruption des incorruptibles', Byzantion, 49, 1949, p. 247-259 (reproduit dans Idem, Society and Intellectual Life in Late Byzantium, London 1981). Également, G.J. Theocharides, 'Die Apologie der verurteilten höchsten Richter der Römer', BZ 56, 1963, p. 72-78. G. Ostrogorsky, 'Les juges généraux de Serrès', Mélanges offerts à René Crozet, Poitiers 1966, p. 1317-1325. Raybaud, op. cit., p. 262 sq. E. Schilbach, 'Die Hypotyposis der κοθολικοὶ κριταὶ τῶν 'Ρωμαίων vom Juni 1398 (?)', BZ 61, 1968, p. 44-70. M.Th. Fögen, 'Zeugnisse byzantinischer Rechtspraxis im 14. Jahrhundert', FM V, 1982, p. 214-280. Pour le cadre historique et politique de la réforme, Mavrommatis, op. cit., p. 38-40.

Dans ce sens, Lemerle, 'Le juge général des Grecs', op. cit., p. 299: «l'acte de création [scil. de l'institution des juges généraux], qui paraît perdu ...». D'ailleurs, l'acte ne figure pas dans le répertoire de Dölger.

Le texte de Grégoras est édité dans L. Schopen, Nicephori Gregorae Historia Byzantina, I, Bonnae 1829, p. 437-438. Voir aussi la traduction allemande de ce passage dans Nikephoros Gregoras, Rhomäische Geschichte, übersetzt und erläutert von J.L. van Dieten, t. II.2, Stuttgart 1979, p. 226-227, avec la n. 275 à la p. 308. Des extraits du texte original aussi dans Lemerle, 'Le juge général des Grecs', p. 295.

Dölger, Regesten, No 1939d; le terme dans Failler/Laurent, op. cit., II, p. 397, l. 13.

Dölger, Regesten, Nº 2188; voir le passage de Pachymère dans Bekkerus, op. cit., II, p. 236, l. 12, 19 et p. 237, l. 2-3.

Conclusion: Examinons maintenant la différence entre les actes ci-dessus de la première et de la deuxième catégorie. D'abord, ont été classés ceux pour lesquels nos sources réservent le qualificatif de *néara*, énumérés ci-haut.<sup>69</sup> Dans le deuxième cas, se trouvent les actes considérés comme des lois d'application générale, dont le nom est un autre.<sup>70</sup> Leur différence porte sur un seul point. Selon les détails qui nous sont parvenus, les actes de la seconde catégorie introduisent une nouvelle mesure sans supprimer une ancienne disposition, ni même une habitude coutumière respectée dans la pratique, même si elle ne fit pas partie du droit écrit. Il s'avère donc que le vocable *néara* au temps des premiers Paléologues devait avoir une signification spécifique; il était utilisé en tant que terme technique désignant une nouvelle loi d'application générale qui abrogeait une norme antérieure, aussi bien de droit écrit que de droit coutumier.

STAVROS PERENTIDIS

<sup>69</sup> Sous les rubriques I. à III.

<sup>70</sup> Sous les rubriques a. jusqu' à e.